

Date de dépôt : 1^{er} septembre 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. André Pfeffer : Frein au déficit : comment sont choisis les impôts à augmenter ou les charges à diminuer ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 2 juillet 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le canton de Genève a essuyé une perte de près de 500 millions de francs dans ses comptes 2020 et s'est doté d'un budget déficitaire de près de 850 millions pour l'année 2021. Sur un budget de fonctionnement de 9,2 milliards, le déficit est d'environ 9%. Ces chiffres inquiétants nous rapprochent du mécanisme du frein au déficit.

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) (D 1 05)¹ prévoit à son art. 14, al. 1 que le Conseil d'Etat doit initier la

¹ Dont les art. 14 et 15 sont cités ci-dessous dans leur totalité :

Art. 14 Mesures d'assainissement obligatoires

Conseil d'Etat

¹ *Le Conseil d'Etat doit initier la procédure relative aux mesures d'assainissement obligatoire en soumettant au Grand Conseil des mesures de rang législatif assurant le retour à l'équilibre des comptes, lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :*

- a) lorsque le budget de l'année suivante présente un excédent de charges supérieur à la réserve conjoncturelle disponible dans les états financiers de l'année précédente, au plus tard le 15 septembre de l'année en cours;*
- b) lorsque le compte de résultat individuel de l'Etat présente un excédent de charges durant 3 années consécutives, y compris les éventuelles corrections d'erreurs postérieures, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit le troisième exercice.*

² Le montant du déficit qui doit être résorbé par les mesures d'assainissement est calculé par le Conseil d'Etat. Il ne comprend pas les éléments non récurrents du compte de résultat.

Grand Conseil

³ Si le Grand Conseil refuse l'entrée en matière sur un ou plusieurs projets de loi proposés par le Conseil d'Etat ou y apporte des amendements, il doit proposer des mesures législatives d'un montant équivalent.

⁴ Le Grand Conseil doit adopter dans les 3 mois une ou plusieurs lois soumises au vote du corps électoral.

Corps électoral

⁵ Pour chacune des mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôts d'effet équivalent. Le corps électoral doit faire un choix. Il ne peut opposer une double acceptation ou un double refus à l'alternative proposée.

⁶ Les diminutions de charges ou augmentations d'impôts qui résultent des modifications législatives adoptées entrent en vigueur l'année qui suit le vote du corps électoral.

Section 2 Frein à l'endettement

Art. 15 Maîtrise de l'endettement

¹ La moyenne annuelle de la dette financière de l'Etat publiée dans les états financiers individuels de l'Etat représente l'endettement de l'Etat.

² L'objectif à long terme de l'Etat est de limiter l'endettement à un montant maximum équivalant au total des revenus du compte de résultat des états financiers individuels de l'Etat de l'année écoulée.

³ Tant que l'objectif visé à l'alinéa 2 n'est pas atteint, les mesures suivantes s'appliquent aux crédits d'ouvrage spécifiés à l'alinéa 4 :

- a) si l'endettement annuel moyen dépasse 13,3 milliards de francs, le Grand Conseil ne peut adopter que des crédits d'ouvrage qui autorisent des dépenses à caractère urgent. La majorité absolue de ses membres est requise (51 voix);
- b) si l'endettement annuel moyen dépasse 14,8 milliards de francs, le Grand Conseil ne peut adopter que des crédits d'ouvrage qui autorisent des dépenses à caractère urgent. La majorité des deux tiers de ses membres est requise (67 voix). De plus, le Grand Conseil vote sur l'application de l'article 67, alinéa 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

⁴ Les crédits d'ouvrage visés à l'alinéa 3 excluent les crédits d'études et les acquisitions d'immeubles.

procédure relative aux mesures d'assainissement obligatoire en soumettant au Grand Conseil des mesures de rang législatif assurant le retour à l'équilibre des comptes, lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- a) alors que le budget de l'année suivante présente un excédent de charges supérieur à la réserve conjoncturelle disponible dans les états financiers de l'année précédente, au plus tard le 15 septembre de l'année en cours;*
- b) lorsque le compte de résultat individuel de l'Etat présente un excédent de charges durant 3 années consécutives, y compris les éventuelles corrections d'erreurs postérieures, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit le troisième exercice.*

Cette même loi précise à son art. 14, al. 5 que pour chacune des mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôts d'effet équivalent. Le corps électoral doit faire un choix. Il ne peut opposer une double acceptation ou un double refus à l'alternative proposée.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) *Comment le Conseil d'Etat décide-t-il du type d'impôt à augmenter ? S'agit-il d'augmenter un impôt en particulier ou plusieurs impôts de façon linéaire ?***
- 2) *Comment le Conseil d'Etat décide-t-il quelles charges il faut diminuer ? S'agit-il de réduire les charges de certaines politiques publiques ou de les diminuer de manière linéaire ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

- 1) *Comment le Conseil d'Etat décide-t-il du type d'impôt à augmenter ? S'agit-il d'augmenter un impôt en particulier ou plusieurs impôts de façon linéaire ?***

Le Conseil d'Etat n'a pas encore arrêté de lignes directrices formelles sur cette question. La méthode dépendra également du montant du déficit qui devra être résorbé par les mesures d'assainissement. Cependant, dans les pistes évoquées, la loi sur les centimes additionnels cantonaux, du 13 septembre 2019 (LCaCant; rs/GE D 3 07) serait vraisemblablement visée de manière prioritaire. Cette loi fixe les centimes prélevés sur les impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques, sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales, sur les droits de succession et d'enregistrement. La valeur estimée de chacun des centimes est généralement communiquée à la commission des finances lors de l'examen du budget.

- 2) *Comment le Conseil d'Etat décide-t-il quelles charges il faut diminuer ? S'agit-il de réduire les charges de certaines politiques publiques ou de les diminuer de manière linéaire ?***

Tant la constitution que la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF; rs/GE D 1 05), prescrivent qu'une mesure réduisant les charges doit être de nature législative (art. 66, al. 1 et 2 Cst-GE et art. 14, al. 1, 3 et 5 LGAF). Cela ne peut donc pas être une coupe linéaire dans les charges, par exemple. La mesure d'assainissement devra concerner un objet déterminé découlant d'une disposition figurant dans une loi, dont l'estimation de l'effet financier peut être mesurée de manière suffisamment précise. Cet objet pourra se recouper en totalité ou en partie avec une politique publique, ou viser une réduction du volume, respectivement de la qualité des prestations prévues par la loi au titre d'une ou de plusieurs politiques publiques. La compatibilité avec le droit supérieur devra évidemment être respectée.

Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de dire aujourd'hui, de manière abstraite, quelles politiques publiques ou prestations pourraient être visées. Comme indiqué précédemment, l'appréciation dépendra également du montant du déficit à résorber.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO